## Cour d'Appel d'Aix-en-Provence Tribunal judiciaire de Nice

## Service du procureur de la République

N° Parquet

: 21215000026

Identifiant justice : 2102613244D

## PROCÈS-VERBAL EN VUE DE COMPARUTION PRÉALABLE DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Vu les articles 393 à 396 du code de procédure pénale :

Le 3 août 2021

Devant nous, MANTEUFEL Ludovic, procureur de la République au Tribunal judiciaire de Nice ;

en présence de Shushanik BABAYAN, interprète de ZIABLITCEV Sergei, serment préalablement prêté, interprète en Russe ;

est déférée la personne qui, nous fournit les renseignements d'identité suivants :

ZIABLITCEV Sergei

né le 14 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)

de ZIABLITCEV

Nationalité : Russe

Situation pénale : retenu sous escorte

et déclare ne savoir ni lire ni écrire le français

Ayant pour avocat, Maître VIAL Emmanuelle, avocat au barreau de NICE.

Nous lui faisons connaître les faits qui lui sont reprochés et qu'il est prévenu :

du chef :

- d'avoir à NICE (Alpes-Maritimes), le 2 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, refusé de se soumettre à la prise d'empreinte digitale ou de photographie, afin de se soustraire à cette mesure d'éloignement, les autorités russes exigeant cette prise d'empreintes,

faits prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

Nous informons la personne qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office.

Nous l'informons également que son avocat aura accès au dossier de la procédure et qu'en cas de refus de sa part d'être assistée d'un avocat, elle pourra elle-même consulter la procédure.

La personne nous répond :

Je demande la désignation d'un avocat d'office.

Nous mentionnons que le bâtonnier en a été avisé sans délai.

Nous mentionnons que:

Maître VIAL Emmanuelle, avisé sans délai, a pu consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne.

Nous avertissons la personne qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

La personne souhaite garder le silence :

I henorumaro remen imozgeco hanucaro, une smrigh-

La personne déclare spontanément: Josephone avoir ma covo col donna se nous, voici en belighone 06 95 41 as faitr qu'in me reporte sons des mensa pre neur pas de ces avoices, qui jante avec Sur question(s) consignée(s) sur le présent procès-verbal, la personne déférée nous décla	os 14,
Sur question(s) consignée(s) sur le présent procès-verbal, la personne déférée nous décla	re:
Maître VIAL Emmanuelle est invité à présenter ses éventuelles observations.	
Nous avisons la personne qu'elle sera jugée selon la procédure de comparution immédia pouvant se réunir ce jour, et les éléments de l'espèce justifiant à son encontre un pla provisoire, elle sera traduite immédiatement devant le juge des libertés et de la détention sur le placement en détention provisoire que nous requérons.	acement en détention
Nous informons la personne qu'elle devra comparaître :	
le 04/08/2021, à 13:30, devant le tribunal correctionnel - Chambre Correctionnelle de immédiatement jugée suivant la procédure de comparution immédiate	Vacation pour y être
Lecture faite par l'interprète, la personne persiste et signe, avec nous et l'interprète.	
Fait au parquet le 3 août 2021	
Le procureur de la République	
Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021 La personne,	
L'avodat. Cagborama, chezimoac Accoquaiqueu.	era usero,
L'interprète,	leto o
L'interprète,	
nyeenymenua buse-huskypopa	

SI